

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

ID : 066-246600449-20210407-65_21TRANSFBIST-DE

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DES ASPRES**

Multiple Rural Bistrot de CALMEILLES

AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION

CONCLUE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

ET

La ville de CALMEILLES

**AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION
D'UN EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE
BISTROT A VOCATION « DE PAYS » MULTIPLE RURAL A CALMEILLES**

IL EST RAPPELE LA CONVENTION DE GESTION en date du 28 Juillet 2018, accusée réception en préfecture le 17/07/2019, CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur René OLIVE, Président en exercice de la Communauté de Communes des Aspres, Agissant au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu d'une décision du Conseil Communautaire, en date du 29 Mai 2018

D'une part,

Et

Monsieur Gérard CHINAUD Maire de la Commune de CALMEILLES en exercice, Agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération en date du 20/07/2018

D'autre part,

par laquelle la Communauté de Communes des Aspres, confiait la gestion de l'équipement Multiple rural – Bistrot à vocation de « PAYS » à la commune de CALEMEILLES, par application de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

I – OBJET DE L'AVENANT

Le bâtiment dans lequel est installé le bistrot de pays appartient à la commune ?

Il a été mis à disposition de la commune, afin qu'elle y exerce la gestion du multiple rural Bistrot de Pays, de compétence communautaire.

Il est constaté que seule une partie du bâtiment est affectée à la compétence de la Communauté de Communes des Aspres, l'étage supérieur étant une pièce nue, non utilisée par le gestionnaire du bistrot dans l'exercice de l'activité déléguée.

Il convient d'apporter modification à la convention de gestion initiale afin d'encadrer l'utilisation faite de cette partie supérieure.

II – REDEFINITION DES PARTIES OBJET DE LA CONVENTION DE GESTION

Il convient de désaffecter partiellement le bâtiment mis à disposition afin que la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations, sur le bien dont elle est restée propriétaire, en application de l'article L1321-3 du CGCT, qui dispose :

« En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ».

Ainsi, par délibération n°65/2021 du Conseil Communautaire, le rez-de-chaussée du bâtiment communal restera mis à disposition de la Communauté compétente, dont la gestion est confiée à la Commune de CALMEILLES, alors que l'étage n'étant plus affecté à cette compétence, ne le sera plus.

La commune sera libre de choisir l'affectation qu'elle entend donner à cette partie supérieure, qui de ce fait, lui est transférée dans ses droits et obligations.

La Commune de CALMEILLES propriétaire, se charge de procéder aux formalités nécessaires pour la désaffectation de l'étage du bâtiment ainsi défini.

III – AUTRES DISPOSITIONS

le reste est inchangé.

Fait à THUIR,

Le.....

**Pour la Communauté de
Communes des Aspres,**

**Pour la Commune de
CALMEILLES,**

Le Président,

Le Maire,

René OLIVE

Gérard CHINAUD